

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 255

AFFAIRES

- A – FEY c. AUTRICHE, ARRÊT DU 24 FÉVRIER 1993
- B – K. c. AUTRICHE, ARRÊT DU 2 JUIN 1993
- C – HOFFMANN c. AUTRICHE, ARRÊT DU 23 JUIN 1993
- D – WINDISCH c. AUTRICHE (article 50), ARRÊT DU 28 JUIN 1993

CASES OF

- A – FEY v. AUSTRIA, JUDGMENT OF 24 FEBRUARY 1993
- B – K. v. AUSTRIA, JUDGMENT OF 2 JUNE 1993
- C – HOFFMANN v. AUSTRIA, JUDGMENT OF 23 JUNE 1993
- D – WINDISCH v. AUSTRIA (Article 50), JUDGMENT OF 28 JUNE 1993

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1993

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Autriche – affaire pénale jugée par un tribunal de district qui, avant le procès, avait pris certaines mesures et notamment mené des investigations préliminaires (code de procédure pénale, articles 451 et 452)

ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

Rappel de la jurisprudence de la Cour sur la notion de tribunal « impartial ».

Critère subjectif : impartialité personnelle du juge du tribunal de district non contestée.

Critère objectif : avant le renvoi de l'affaire, pour des motifs de compétence, au tribunal de district, le tribunal régional avait déjà mené une instruction préparatoire ; à ce stade, le juge du tribunal de district avait entendu un témoin en vertu d'une commission rogatoire, mais n'avait pas à examiner les accusations portées contre le requérant et ne paraît pas l'avoir fait ; rien n'indiquait qu'il allait statuer ultérieurement sur le fond – après le renvoi, il accomplit diverses investigations destinées à compléter le dossier avant l'audience – sa décision portant fixation des débats ne s'assimile pas à un renvoi formel en jugement – il ne rencontra pour la première fois le requérant qu'à l'audience ; il l'entendit alors, ainsi qu'un témoin, et tous les éléments de preuve furent produits – eu égard à l'étendue et à la nature des mesures prises par le juge avant le procès, les craintes du requérant quant à son impartialité ne se révèlent pas objectivement justifiées.

Conclusion : non-violation (sept voix contre deux).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

26. 10. 1984, De Cubber c. Belgique ; 24. 5. 1989, Hauschildt c. Danemark ; 25. 6. 1992, Thorgeir Thorgeirson c. Islande

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.